



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

25 JUIN 1990

PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL DE L'EDUCATION
ET DE LA FORMATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la déclaration de l'Exécutif du 13 février 1989, on peut lire ce qui suit :

« C'est peut-être une chance que la Communauté française soit d'une dimension réduite et qu'elle concentre dans les mains d'un seul pouvoir exécutif, d'un seul pouvoir législatif, l'effort en matière d'éducation, de formation et de recherche. Sont ainsi réunis les principaux ingrédients de la constitution d'une « société-école » porteuse d'un effort global d'éducation.

Dans cette optique, l'Exécutif déposera prochainement un projet de décret créant le Conseil de l'Education et de la Formation, où siègeront notamment des représentants des pouvoirs organisateurs, des enseignants et des parents. »

Le présent projet a pour but de créer ce Conseil, au sein duquel deux Chambres seront mises en place, l'une de l'Enseignement, l'autre de la Formation. Les principales missions consisteront à assurer la continuité pédagogique dans le respect de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs; à réfléchir à l'évolution et à l'adaptation de l'enseignement et des formations dans la Communauté française et à rechercher un consensus global sur tout projet de réforme fondamentale.

Le nombre de membres respectera une proportion de 60-40 entre les représentants de l'enseignement et ceux de la formation. Deux Chambres seront donc ainsi constituées. Un bureau composé paritairement de représentants des deux Chambres assurera l'ordre des travaux et la coordination entre les Chambres. Suivant son objet, un dossier pourra être étudié par une Chambre ou par l'ensemble du Conseil, ou encore par le Bureau. C'est le Conseil qui

émet les avis soit d'initiative soit à la demande du ou des ministres compétents. Il prend ses décisions à la double majorité, c'est-à-dire à la majorité simple dans chaque Chambre et dans l'ensemble du Conseil.

De manière à assurer la sérénité des travaux, la bonne entente et la collaboration, le Conseil sera présidé, par rotation annuelle, par les présidents de chaque Chambre, l'autre président étant vice-président du Conseil. Les président et vice-président assureront également leur fonction au sein du Bureau. En outre, tout avis adopté par une Chambre est communiqué à l'autre qui dispose d'un délai de quinze jours de calendrier pour solliciter la supervision de son suivi. Si le cas se présente, le dossier est renvoyé au Bureau qui a la charge de faire une proposition au Conseil.

Enfin, vu la structure unique, un seul secrétariat soutiendra le fonctionnement de l'ensemble : Conseil, Bureau, Chambres.

L'Exécutif a la conviction que ce qu'il vous propose rencontre votre double volonté : réunir les mondes de l'enseignement et de la formation et assurer leur collaboration en tenant compte à la fois de leur importance relative et de leur spécificité.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement
et de la Formation,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article crée le Conseil de l'Education et de la Formation.

Article 2

L'article 2 fixe les missions du Conseil de l'Education et de la Formation. Les Commissions, Conseils et Comités existants (comme par exemple la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire ou le Conseil supérieur de l'enseignement spécial) demeurent en place et continuent d'assumer leurs responsabilités propres. Leurs travaux doivent nourrir ceux du Conseil. En matière de rythmes scolaires, le Conseil se souciera de l'adéquation entre le développement global de l'enfant et de l'adolescent et l'organisation générale des activités scolaires (journée, semaine, année scolaire). Au vu de l'aspect général des missions dévolues au Conseil, on constate qu'il lui revient entre autres de faire en quelque sorte la synthèse des positions défendues aux divers niveaux d'enseignement. Il lui appartient également d'étudier l'adéquation enseignement-formation-emploi ainsi que l'évolution du marché de l'emploi et des débouchés à la sortie des divers niveaux d'études et de formation. Il a également pour mission d'assurer la coordination entre les organismes de promotion et les Comités subrégionaux de l'emploi.

Article 3

Cet article fixe la proportion 60-40 de la répartition entre les représentants de l'enseignement d'une part, de la formation d'autre part.

Article 4

L'article 4 prévoit la création, au sein du Conseil, de deux Chambres, l'une de l'enseignement, l'autre de la formation et précise les participants pour chacune d'elles. Il indique qu'aucune tendance philosophique ou religieuse n'y disposera de la majorité en ce qui concerne la Chambre de l'Enseignement. Cet article prévoit également qu'au sein de la

Chambre de la Formation, la parité est reprise entre les partenaires sociaux.

Article 5

Cet article fixe les modalités de nomination des membres du Conseil ainsi que des présidents des Chambres. Il détermine la manière dont la présidence du Conseil est assurée.

Article 6

Cette disposition crée au sein du Conseil un Bureau et habilite l'Exécutif à en fixer la composition de manière telle que la représentation des composantes reprises à l'article 4, §§ 2 et 3, soit assurée.

Article 7

Cet article règle le fonctionnement du Conseil. Il précise notamment la manière dont les décisions sont prises et comment se trouvent préservées la spécificité des deux Chambres et la collaboration entre elles.

Article 8

L'article 8 précise l'existence d'un secrétariat unique afin d'assurer la cohérence des travaux.

Article 9

Cet article traite des crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil et des frais de déplacement des membres du Conseil ou des experts.

Article 10

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 11

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETONS:

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Il est créé auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, un Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française, ci-après dénommé le Conseil.

Art. 2

Les missions du Conseil de l'Education et de la Formation sont:

— promouvoir la formation et l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans le respect de l'autonomie et de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs, sur base des travaux des conseils existants;

— formuler des propositions relatives aux rythmes scolaires et à la répartition des vacances et des congés scolaires;

— étudier l'adéquation enseignement-formation-emploi ainsi que l'évolution du marché de l'emploi et des débouchés à la sortie des divers niveaux d'études et de formation;

— remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales:

de l'enseignement y compris sur les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires;

de la formation, en ce compris la coordination des politiques des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation;

— assurer la liaison avec les milieux économiques et sociaux pour la détermination d'une politique visant à rencontrer les besoins de l'enseignement et de la formation et notamment à assurer l'adéquation nécessaire au marché de l'emploi;

— présenter chaque année un rapport sur la situation de l'enseignement et de la formation dans la Communauté française.

Art. 3

Le Conseil est composé de représentants de l'enseignement et de la formation.

L'Exécutif fixe le nombre des membres du Conseil en veillant à une répartition dans une proportion de 60-40 des représentants de l'enseignement d'une part, de la formation d'autre part.

Art. 4

§ 1^{er}. Il est créé au sein du Conseil deux Chambres, l'une de l'enseignement, l'autre de la formation.

§ 2. La Chambre de l'enseignement est composée de représentants des pouvoirs organisateurs des trois réseaux, des organisations syndicales représentatives des enseignants, des fédérations d'associations de parents, de l'université de Liège, de l'université catholique de Louvain, de l'université libre de Bruxelles et des étudiants de l'enseignement supérieur. Aucune tendance philosophique ou religieuse n'y disposera de la majorité.

§ 3. La Chambre de la formation est composée:

1^o de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants des organisations représentatives des milieux agricoles, de manière à ce qu'il y ait parité au sein des partenaires sociaux;

2^o de représentants de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'Office régional bruxellois

de l'emploi, de l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes, du Conseil supérieur de l'éducation permanente et de représentants des organisations de formation agricole présentés par le ministre-membre de l'Exécutif compétent en matière de formation agricole.

Art. 5

Les membres du Conseil sont nommés par l'Exécutif.

Les présidents des Chambres sont nommés par l'Exécutif sur proposition des membres concernés. Le mandat des membres est de quatre ans, renouvelable deux fois.

La présidence du Conseil est assurée, par rotation annuelle, par les présidents des Chambres. Le premier mandat est dévolu par tirage au sort. L'autre président de Chambre assure la vice-présidence.

Art. 6

Il est créé au sein du Conseil un Bureau dont la composition, fixée par l'Exécutif,

— respecte la parité entre les représentants de l'enseignement et de la formation;

— assure la représentation des composantes reprises à l'article 4, §§ 2 et 3.

Le président et le vice-président du Conseil exercent les mêmes mandats au sein du Bureau.

Art. 7

§ 1^{er}. Le Conseil donne des avis soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents.

§ 2. Toute question est d'abord traitée au Bureau. Celui-ci détermine les problèmes qui doivent être examinés soit en Conseil, soit dans l'une ou l'autre Chambre.

§ 3. Lorsqu'une Chambre a délibéré, elle transmet ses conclusions à l'autre Chambre qui dispose d'un délai de quinze jours de calendrier pour marquer une éventuelle opposition. S'il échet, le dossier est renvoyé, pour étude complémentaire, au Bureau qui se charge de présenter une proposition de conclusion au Conseil.

§ 4. Le Conseil ne délibère que si la majorité des membres représentant l'enseignement d'une part, la formation d'autre part, sont présents.

Toute décision doit recueillir la majorité simple au sein du Conseil et de chacune des Chambres.

Des notes de minorité peuvent être jointes à tout avis et proposition.

§ 5. Le Conseil, les Chambres et le Bureau peuvent constituer, au départ de leurs composantes, des groupes de travail et faire appel à des experts.

Art. 8

Le Conseil, les Chambres et le Bureau arrêtent leur règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par l'Exécutif.

Leur secrétariat est assuré par deux fonctionnaires de l'administration ayant au moins le rang de secrétaire d'administration.

Art. 9

§ 1^{er}. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits chaque année au budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

§ 2. Les frais de déplacement des membres du Conseil ou des experts n'ayant pas leur résidence administrative à Bruxelles sont remboursés.

Art. 10

Le décret du 22 décembre 1983 relatif à la création du Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française est abrogé.

Art. 11

Le Conseil et le Bureau sont installés dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1990.

*Le ministre de l'Enseignement
et de Formation,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, dixième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 19 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française », a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

Etant donné la nature, réduite à des questions structurelles, que les modifications à l'avant-projet apportent à celui qui a été examiné dans l'avis n° L. 19.829 du 23 avril 1990 [CCF 123 (1989-1990) n° 1, p. 4], le Conseil d'Etat ne peut que se référer aux observations qui ont été faites à cette occasion. En d'autres termes, les modifications apportées au premier projet n'appellent pas d'observation nouvelle.

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président du Conseil d'Etat;

MM. P. MARTENS, M. HANOTIAU, conseillers d'Etat;

Mme M.-Ch. MALCORPS, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

M.-Ch. MALCORPS.

Le Président,

P. TAPIE.